

## Arrêt

**n° 43 558 du 20 mai 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, vous seriez d'origine kissi et de religion catholique. Vous seriez arrivée en Belgique le 19 août 2008 munie de documents d'emprunt et en date du 26 août 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Vous invoquez les faits suivants.*

*Médecin de formation, vous avez commencé un stage en gynécologie maternité à l'hôpital de Donka à Conakry. Vos problèmes ont commencé le 15 mars 2008. Ce jour-là, une sage-femme de l'hôpital a reçu une dame accompagnée de quatre filles qu'il fallait exciser. Vous avez reconnu une des filles*

(nommée Bintu) comme étant la soeur d'un camarade d'études. Cette sage-femme vous a demandé de l'aider ; ce que vous avez refusé. Vous avez alors quitté l'hôpital et vous êtes rentrée chez vous en disant bien à la sage-femme de ne pas toucher à Bintu. Via son frère, vous avez appris le décès de cette dernière à cause de l'excision subie. Lors d'une rencontre à l'hôpital entre la sage-femme, le père de Bintu et vous-même, vous avez expliqué ce qui s'était passé. Le père, contre l'excision, s'en est alors pris à la sage-femme et vous êtes rentrée chez vous. Par la suite, la sage-femme a quitté la Guinée. Ses enfants ayant appris que vous aviez dénoncé leur mère, ils vous ont menacée (menaces verbales et écrites) ; plus particulièrement un de ses fils militaire. A plusieurs reprises, vous avez essayé de porter plainte dans des bureaux de police de différents quartiers mais sans succès, le fils de la sage-femme ayant corrompu les policiers. Vous avez aussi payé un jeune du quartier afin qu'il espionne le militaire/policier. Suite à votre agression par la fille de la sage-femme, vous avez été voir un avocat pour porter plainte. Le 16 juin 2008, vous avez reçu un mandat de comparution et le lendemain vous vous êtes présentée à la police qui n'a rien fait. Le 18 juin 2008, votre mari et vous-même avez eu une longue discussion avec un de ses amis à propos de votre situation. Ce dernier a accepté de vous aider. Durant deux mois, vous êtes restée chez vous. Finalement, vous avez quitté le pays le 19 août 2008 en compagnie de ce monsieur.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 23 mars 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de souligner que sur base de vos déclarations (voir rapports d'audition du 13/11/2008, p. 1-3-4 et du 13/02/2009, p. 1-8) ainsi que des documents (extrait d'acte de naissance, extrait acte de mariage, certificat de résidence, cartes d'étudiante et attestation de niveau) que vous déposez à l'appui de votre requête, le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité, votre nationalité ainsi que votre formation de médecin.

Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Guinée vous craignez d'être tuée par un militaire/policier parce que sa mère, sage-femme à l'hôpital de Donka où vous étiez vous-même stagiaire, aurait été contrainte de quitter le pays après que vous l'auriez dénoncée suite au décès d'une petite fille qu'elle aurait excisée (voir rapports d'audition du 13/11/2008, p. 21 et du 13/02/2009, p. 29). Le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit d'un conflit de nature privée relevant du droit commun et que le fait que votre persécuteur soit un policier ne lui enlève pas sa qualité de particulier lorsqu'il outrepassé ses fonctions de sorte que ses agissements ne peuvent être considérés comme ceux de l'autorité nationale. Mais aussi, vous déclarez que la pratique de l'excision est interdite par la loi et les médecins et que les sages-femmes la pratiquent en cachette à l'hôpital. Aucune sanction n'aurait par ailleurs été retenue contre vous (voir rapport d'audition du 13/02/2009, pp. 11 et 18).

Force est ensuite de constater que vos déclarations ne sont pas crédibles. Ainsi, concernant le nom de cette sage-femme, il est apparu à la lecture de vos déclarations, que vos dires sont contradictoires. En effet, vous avez dit lors de votre audition du 13 novembre 2008, qu'elle s'appelait Idiatou Barry (voir rapport d'audition, p. 3 et 4) alors que durant votre audition du 13 février 2009, vous avez affirmé qu'elle se nommait Madame Cissé et qu'on l'appelait Aya (voir rapport d'audition, p. 8). Au cours de cette seconde audition, il vous fut demandé qui était Idiatou Barry (que vous aviez mentionnée auparavant) et vous avez déclaré qu'elle était une sage-femme qui travaillait avec vous au CMC de la Minière où vous n'auriez jamais eu de problème (voir rapport d'audition, p. 4, 7 et 8). Lorsque vous avez été auditionnée en janvier 2010, vous avez affirmé que la sage-femme qui se trouvait à l'origine de vos problèmes se nommait « Madame Cissé, c'est son nom de femme mariée, Hadja Idiatou Barry, c'est son nom de jeune fille » (p. 3). Notons par ailleurs que vos déclarations divergent une nouvelle fois puisque auparavant vous mentionniez d'une part Madame Cissé Aya (voire Hadja)(voir rapport d'audition, p.8), et d'autre part Madame Idiatou Barry (voir rapports d'audition du 13/11/2008, p. 4 et du 13/02/2009, p.

8), et que lors de cette dernière version, vous mentionnez d'une part Madame Cissé et d'autre part, Madame Hadja Idiatou Barry.

Concernant le militaire qui vous aurait menacée, vos propos sont particulièrement lacunaires (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 16). Vous dites connaître sa soeur qui était mariée et habitait dans votre quartier (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 14 et 17) et que les gens du quartier parlaient de lui (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 16). Or, vous n'avez pu donner son nom complet. Vous dites qu'on l'appelait « Grand G » mais quand une explication à ce nom vous est demandée, vous répondez dans un premier temps ne pas savoir, avant de parler de ses actes. A ce propos, vous dites également que tout le monde l'appelait comme ça (voir rapports d'audition du 13/02/2009, pp. 20, 24 et du 13/01/2010, p. 3). Il convient d'ajouter que vous n'avez à aucun moment cherché à connaître son nom (voir rapports d'audition du 13/02/2009, p. 24 et du 13/01/2010, p. 3). Compte tenu des problèmes que vous auriez eus à cause de lui, cette méconnaissance n'est pas acceptable.

Vous dites que vous auriez été porté plainte dans différents commissariats de police mais que cet homme aurait corrompu les hommes pour qu'ils ne s'occupent pas de votre cas (voir rapport d'audition du 13/11/2008, p. 10-11). Mais, concernant son influence, vos propos sont très généraux. Ainsi, au cours de vos premières auditions, vous avez avancé que vous voyiez sa tenue de gradé et qu'ils s'entraidaient entre policiers sans toutefois apporter plus de précisions. De plus, vous n'avez su dire où il travaillait, quelle fonction et/ou quel grade il avait, ni donner des informations concernant sa situation actuelle (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 17, 21). D'un autre côté, il ressort de vos dernières déclarations, que si vous dites avoir appris qu'il travaillait au camp Koundara (voir rapport d'audition du 13/01/2010, pp. 4 et 6), vous répétez également que vous ignorez toujours sa fonction et son grade. Interrogée à ce sujet, vous justifiez votre méconnaissance en affirmant que vous le voyiez mais pas en tenue (Idem, p. 5). Cette dernière déclaration contredit vos déclarations précédentes à ce sujet (voir notamment rapport d'audition du 13/02/2009, pp. 16, 20 et 27). Au delà de cette nouvelle contradiction qui porte également atteinte à la crédibilité de vos propos, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'élément suffisamment précis permettant d'établir que vous avez eu un litige avec ce militaire.

Il ressort également de vos déclarations une divergence concernant le nom de la fille de la sage-femme avec laquelle vous auriez également connu des problèmes. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir été attaquée au marché par sa « grande » fille dont vous ignorez le nom (voir rapport d'audition du 13/11/2008, p. 10 et 12), vous dites ensuite que vous connaissiez une des soeurs de « Grand G » qui se nommait Mafoulé, qu'on appelait « Foudisse » et qui résidait dans votre quartier (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 17). Or, il ressort de vos dernières déclarations, que vous ne connaissiez le nom que de deux des enfants de la sage-femme, celui du policier « Grand G » et celui de la « grande » fille avec laquelle vous auriez également eu des problèmes et que l'on appelait « Mamé » (voir rapport d'audition du 13/01/2010, p.4). Vous avez ensuite ajouté que vous ne connaissiez pas le nom des autres enfants de la sage-femme et que seuls « Grand G » et « Mamé » vous avait posé des problèmes. Vos propos s'avèrent dès lors inconstants concernant les personnes se trouvant à l'origine de vos problèmes, enlevant dès lors toute vraisemblance à ceux-ci.

De plus, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne comprend pas votre comportement à plus d'un titre. Ainsi, vous dites que vous connaissiez une des jeunes filles qui devait être excisée à l'hôpital par la sage-femme parce que vous auriez étudié avec son frère (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 3). Il ressort clairement de vos propos que vous aviez des contacts réguliers avec ce dernier dont vous connaissez l'adresse et le numéro de téléphone (voir rapports d'audition du 13/11/2008, p. 7 et du 13/02/2009, p. 9). De plus, vous soutenez être opposée à cette pratique par conviction. Comme raison, vous avancez votre profession de médecin, votre religion et les explications de votre tante concernant ses problèmes de stérilité liés à son excision (voir rapports d'audition du 13/11/2008, p. 6 et du 13/02/2009, p. 12). Vous ajoutez aussi que vous faisiez de la sensibilisation dans votre quartier auprès de vos connaissances (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 12). Dès lors, la question vous a été posée, à plusieurs reprises, de savoir pourquoi vous n'étiez pas intervenue. Vous déclarez que la tante de la jeune fille aurait été présente, que la sage-femme étant plus âgée, par respect, vous l'auriez laissée faire et que cela ne vous intéressait pas (voir rapports d'audition du 13/11/2008, p. 6 et du 13/02/2009, p. 10-11). Vous avez également ajouté ne plus être allée à l'hôpital par la suite car vous étiez « dégouttée » (voir rapport d'audition du 13/11/2008, p. 7). Le Commissariat général estime que compte tenu des liens que vous aviez avec le frère de la jeune fille, de votre profession (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 13) ainsi que de votre position vis-à-vis de

la pratique de l'excision (voir rapports d'audition du 13/11/2008, p. 5-6 et du 13/02/2009, p. 10-11), il n'est pas cohérent que vous n'ayez rien entrepris vis-à-vis de la famille de Bintu en constatant qu'elle allait être excisée.

Par ailleurs, vous déclarez craindre que votre fille Marie Hélène soit excisée en votre absence par la famille de votre mari (voir rapport d'audition du 13/02/2009, p. 27). Celle-ci n'étant pas en Belgique, le Commissariat général ne peut analyser cet élément.

Enfin, outre des documents venant attester de votre origine (extrait d'acte de naissance, extrait acte de mariage, photos et certificat de mariage) ainsi que de vos études (cartes d'étudiante, attestation de niveau), vous avez apporté divers autres documents. En ce qui concerne le mandat de comparution et l'avis de recherche à votre encontre, il convient de souligner qu'il n'y est nullement fait mention des faits qui vous sont imputés et que dès lors il ne peut être établi de lien avec vos déclarations. Il en est de même concernant les deux convocations adressées à votre mari. Les articles venant d'internet concernent uniquement la situation générale en Guinée (grève, nomination d'un premier ministre) sans apporter d'élément sur votre situation personnelle. Vous avez aussi amené un certificat rédigé en Belgique attestant que vous avez été excisée, élément qui n'est pas à l'origine de votre demande d'asile en Belgique. Les documents émanant du GAMS permettent d'attester de votre participation depuis juin 2009 à des activités de cette association ; ceux-ci ne suffisent toutefois pas à renverser le sens de la présente décision. Enfin, vous avez fait parvenir des courriers envoyés par votre mari, votre amie Hélène ainsi que votre frère vivant tous actuellement en Guinée. Force est cependant de constater que de la correspondance privée – sans être dépourvue de toute force probante – n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante du récit fourni.

Notons également à ce sujet que la lettre de votre frère mentionne le fait qu'il aurait été battu par « l'agent militaire » qui vous avait menacée (voir dossier administratif, farde verte, document n° 3). Or, vos dernières déclarations divergent de ces déclarations puisqu'elles indiquent que votre frère aurait été battu par un militaire envoyé par « Grand G » et dénommé Sérouna (voir rapport d'audition du 13/01/2010, p. 3).

Le Commissariat général constate que les photos qui seraient celles de votre frère et que vous avez présentées permettent tout au plus d'attester que l'homme qui y est représenté a été blessé, elles ne permettent nullement d'attester des circonstances se trouvant à l'origine des traumatismes ; ni dès lors d'un quelconque lien avec vos déclarations.

L'enveloppe DHL ainsi que les billets de train utilisés par votre personne de confiance tendent à attester de la manière dont les différents documents présentés vous sont parvenus ; ce qui n'est à proprement parlé pas remis en cause dans la présente décision.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également, dans le chef du Commissariat général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours dont appel recevable, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A défaut, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

### 3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Le Commissaire général adjoint mentionne à titre liminaire qu'il ne conteste ni l'identité, ni la nationalité, ni la formation de médecin de la requérante. La partie défenderesse soutient ensuite que les problèmes invoqués par la requérante sont des problèmes d'ordre privé, même si la personne qui la persécute est un militaire, puisque celui-ci outrepassa ses fonctions. Elle relève également plusieurs imprécisions et contradictions dans le récit produit par la requérante, quant à l'identité de la sage femme que la requérante a dénoncé, quant à l'identité, la fonction et l'influence du fils de cette dernière et quant à l'identité de la fille de cette même sage femme. Elle souligne son incompréhension face au comportement de la requérante qui s'abstient de prévenir la famille de la jeune fille excisée, au vu de son opinion quant à l'excision, quant à sa qualité de médecin et quant aux liens qu'elle entretenait avec le frère de cette jeune fille. Elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'analyser la crainte exprimée par la requérante quant à l'excision de sa fille, cette dernière n'étant pas sur le territoire belge. Elle poursuit en soutenant que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient en dernier lieu que la situation prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas à la situation visée par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général

d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, elle souligne notamment que « *même si la structure de la décision attaquée est différente de celle de la décision précédente, le fond est totalement identique malgré les éléments d'actualité invoqués par la requérante au cours de la dernière audition* » (requête, p. 5). Elle relève également que la partie défenderesse n'a pas pris adéquatement en compte l'absence de protection des autorités guinéennes malgré les démarches répétées de la requérante auprès des autorités policières guinéennes.

4.4 Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation et a pu, à juste titre, considérer que les déclarations de la requérante sont imprécises, voire contradictoires, quant à certains points essentiels du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.4.1 Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le caractère fort imprécis des allégations de la requérante quant à l'identité de la sage-femme avec laquelle elle aurait connu des problèmes. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il existe une confusion entre « *Idiatou Barry* », une sage femme du CMC de la Minière avec qui la requérante a travaillé depuis 2005, et « *Idiatou Barry* », sage femme du CHU de Donka, qu'on appelle également « *Cissé Hadja* » suite à son mariage et son pèlerinage à la Mecque (requête, p. 8). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, puisqu'il n'y a pas trace, dans les deux premières auditions, d'une même personne appelée « *Idiatou Barry* » et « *Madame Cissé* ». Il observe de plus qu'au cours de sa seconde audition, lorsque l'agent traitant du Commissariat général a demandé à la requérante qui était « *Idiatou Barry* », la requérante a bien précisé qu'il s'agissait d'un médecin avec qui elle travaillait au CMC de la Minière et avec lequel elle n'a pas eu de problème, sans mentionner aucunement qu'il s'agissait également du nom de jeune fille d'une sage femme du CHU de Donka (rapport d'audition du 13 février 2009, p. 8).

4.4.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que la requérante s'était également montrée fort imprécise quant à l'identité de la fille de la sage-femme qui l'aurait agressé physiquement. En termes de requête, en indiquant que « *pour la requérante, Mafoulé Foudisse Mamé, c'est la même personne qui porte tous ces trois noms* » (requête, p. 11), la partie requérante reste en défaut d'apporter une justification satisfaisante à l'incohérence relevée par la décision attaquée.

4.4.3 Ainsi encore, le Conseil relève une contradiction quant au moment où la requérante a porté plainte à la suite de son agression par la fille de la requérante, puisqu'elle déclare tantôt qu'elle l'a fait le « *16/14 juillet 2008* » (rapport d'audition du 13 janvier 2010, p. 4), tantôt que cela s'est passé le « *13/14 juin 2008* » (rapport d'audition du 13 novembre 2008, p. 12). Etant donné que la plainte porte sur une deux seules agressions physiques que la requérante aurait subies de la part des membres de la famille de la sage femme (rapport d'audition du 13 novembre 2008, p. 15), il est légitime d'accorder de l'importance au caractère incohérent des déclarations de la requérante sur ce point.

4.5 En définitive, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant les protagonistes de son récit, ou concernant l'incohérence de son comportement par rapport à l'excision de la jeune fille décédée, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De plus, la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de l'acte attaqué litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.6 Par ailleurs, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'était pas à même d'analyser la crainte exprimée par la requérante quant à l'excision de sa fille, étant donné que cette dernière ne se trouve pas en Belgique.

4.7 Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne sont pas en mesure d'établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.7.1 Quant à l'avis de recherche et le mandat de comparution concernant la requérante, ainsi qu'aux deux convocations adressées à son mari, le Conseil considère que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil observe tout d'abord qu'aucun de ces documents n'indique le motif pour lequel la requérante et son mari sont convoqués ou recherchés. Ensuite, les propos de la requérante concernant la manière dont son mari serait entré en possession de l'avis de recherche sont contradictoires, la requérante ayant tantôt déclaré que son mari l'a pris alors qu'il était affiché sur le mur dans leur quartier (rapport d'audition du 13 novembre 2008, p. 17), tantôt que c'est Oumar qui l'a donné à son mari (rapport d'audition du 13 février 2009, p. 27). Enfin, quant à la première convocation adressée à son mari, le Conseil observe que le reçu à détacher figure toujours sur ladite convocation, et estime dès lors qu'il est permis de s'interroger sur la manière dont le mari de la requérante est rentré en possession d'un tel document.

4.7.2 Quant aux différentes lettres émanant du frère de la requérante, de son mari et de son amie H.S., le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Comme le relève d'ailleurs à juste titre la partie défenderesse, une de ces lettres, à savoir celle émanant de son frère, contredit les dires de la requérante quant à l'identité de la personne qui aurait agressé ce dernier, puisque son frère mentionne explicitement qu'il s'est fait battre par le même militaire qui causait des problèmes à la requérante, alors que cette dernière a déclaré que l'agression de son frère était due à un ami de ce militaire, un dénommé Sérouna (rapport d'audition du 13 janvier 2010, p. 4).

4.7.3 Quant à la photo du frère du requérant versée au dossier, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles la personne y figurant, à supposer qu'il s'agisse effectivement du petit frère de la requérante, a été blessé. Partant, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur ce point.

4.7.4 En ce qui concerne encore le certificat médical établi en Belgique, il atteste de l'excision de la requérante, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. En termes de requête, la partie requérante soutient que ce document montre « *qu'elle connaît tous les maux liés à l'excision, pratique barbare qu'elle souhaite éviter à sa fille restée en Guinée* » (requête, p. 13). Pour sa part, le Conseil estime que ce document est loin de pouvoir expliquer l'incohérence du comportement de la requérante qui n'a pas pris la peine de prévenir le frère de la jeune fille excisée. L'attestation de GAMS ainsi que la carte de membre de cette association, et partant, l'implication de la requérante dans une organisation luttant contre l'excision, renforce d'ailleurs l'incompréhension du Conseil quant au silence de la requérante au moment des faits.

4.7.5 Quant au billet de train versé au dossier, il est sans lien avec les faits de persécution allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.7.6 Enfin, quant à l'extrait d'acte de naissance de la requérante, à son extrait d'acte de mariage, à son certificat de résidence, à son attestation de niveau et aux 3 cartes d'étudiants, s'ils permettent de prouver son identité, son état civil et son ancien statut d'étudiant, ils ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits de persécution invoqués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas respecté le principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante verse au dossier une série d'articles provenant d'Internet relatifs aux grèves de début 2007 et à la situation politique en Guinée à la même époque.

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si la requérante produit des articles de presse attestant de la situation politique agitée en Guinée au début 2007, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a actuellement des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en raison de cette situation.

5.4. A l'appui de son recours, la partie requérante estime par ailleurs que les propos de la partie défenderesse en rapport avec la situation sécuritaire en Guinée « *montrent que la Guinée n'est pas encore sécurisée et que donc, un individu peut être persécuté dans ce pays* » (requête, p. 14). Sur ce point, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

5.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, en ce que « *l'agent traitant n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause notamment de certains faits notoires en Guinée tels que l'influence du pouvoir exécutif et de l'armée ainsi que la corruption généralisée* » (requête, p. 15).

6.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'« une irrégularité substantielle ». De plus, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Il n'y a pas lieu d'annuler la décision rendue le 9 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN